

Règlement intérieur de l'association Motards Solidaires Creusois

Article 1 – Objet de l'association.

1° - Promouvoir l'entraide entre motards (dépannage, stand, balade à moto, action de prévention, repas, concert, etc.), l'association peut être affiliée à une fédération nationale de moto et obtenir un agrément pour la pratique d'activités sportives à moto.

2° - Organiser des événements et des actions solidaires et caritatives en direction des familles, des personnes handicapées, des enfants malades, des personnes âgées, harcèlement, etc.,

3° - Collecter des dons financiers et matériels (jouets, vêtements, meubles, denrées non périssables, etc.) pour les redistribuer aux familles et personnes nécessiteuses,

4° - Défendre les intérêts matériels et moraux des familles,

5° - Venir en aide aux animaux à travers les refuges, mais également directement auprès des propriétaires dans la nécessité par le don de matériels et de nourritures.

Article 2 – Agrément des nouveaux membres actifs.

Tout nouveau membre doit se présenter, préalablement pour son agrément, à un des membres fondateurs de l'association qui est au Bureau.

Il est agréé par les membres du Bureau statuant à la majorité à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et régler la cotisation de l'association.

Les membres motards doivent fournir une copie de leur permis de conduire, assurance et carte grise en cours de validité tous les ans, l'association ne pourra être mise en cause lors d'une manifestation moto, seul le membre motard assumera ses erreurs lors d'un accident.

Pendant 6 mois (six mois), une période probatoire est mise en place pour les nouveaux membres pour voir leur investissement au sein de l'association. Au bout des six mois, le Bureau se réunit pour faire un point sur l'implication personnelle des nouveaux membres et statuent sur leur cas, c'est soit l'arrêt de leurs activités au sein de l'association ou soit, ils continuent.

Au bout des six mois, les membres peuvent saisir le Bureau pour une éventuelle rupture entre les parties pour partir de l'association en séance extraordinaire, par une simple lettre postée au siège de l'association ou par email au nom du président de l'association.

Article 3 – Cotisation de l'association.

La cotisation demandée couvre une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours) et reste acquise pour l'association, la demande du renouvellement de l'adhésion pour l'année N+1 se fait à partir du 1^{er} octobre de l'année en cours, passer le 1^{er} janvier de l'année N+1, la qualité de membre se perd automatiquement, aucune réclamation ne pourra être faite sur aucun sujet que ce soit.

Le montant de la cotisation est voté par le Bureau et les membres, chaque année lors de la première réunion de l'année, l'agrément d'un nouveau membre est soumis, comme indiqué à l'article 2, du règlement intérieur.

Article 4 – Déontologie

L'association s'interdit tout débat, discussion ou quelque manifestation que ce soit présentant un caractère politique, religieux ou confessionnel. Tout manquement à cette règle pourra entraîner l'exclusion.

Règlement intérieur de l'association Motards Solidaires Creusois

Article 5 – Bénévolat

1. Jeune mineure

Le jeune mineur peut réaliser des **missions de bénévolat** sur du long terme (soutien scolaire, animations d'ateliers pour enfants, visites aux personnes âgées,...) ou plus ponctuellement (paquets cadeaux à Noël, braderie, présence sur un évènement...).

Les mineurs de plus de 15 ans révolus, peuvent s'engager dans l'association, sous certaines conditions avec **une autorisation parentale ou tutorale** qui est alors nécessaire. Bien que les mineurs n'aient pas besoin de contrat ou convention de bénévolat, cela sera délivré automatiquement pour le couvrir en cas d'accident, pour la responsabilité de civile de l'association.

2. Adulte

L'association accepte les bénévoles adultes pour l'aider dans ses tâches quotidiennes (voir les buts de l'association), en aucun cas, le bénévole peut bénéficier des mêmes obligations et avantages que les membres actifs, une majoration de 5 euros/participants sera demandée par activité payante de l'association (exemple, repas, sortie, etc.)

Le Bureau de l'association délivrera une convention de bénévolat.

Article 6 – Obligation de confidentialité.

L'association a des activités sociales et solidaires avec d'autres associations des secteurs précités, les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion et de confidentialité à l'égard des informations à caractères confidentiels auxquelles ils ont accès au sein de l'association et ses fonctions.

Le fait, pour un membre de divulguer des informations sensibles, constitue une faute grave rendant impossible son maintien au sein de l'association et justifiant un renvoi immédiat, des poursuites peuvent être engagées par l'association envers le membre. Un membre, parti de l'association, qui s'adonne à colporté la diffamation, la calomnie, etc. envers l'Association, les membres du Bureau et de ses membres, des poursuites judiciaires peuvent être engagées envers l'ex-membre incriminé,

Article 7 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre.

1. La démission doit être motivée et adressée au président de l'association par lettre simple par le membre démissionnaire.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée lors d'une réunion extraordinaire composée du Bureau et des des membres pour motif grave. La réunion extraordinaire peut être demandée en urgence, soit par le Bureau ou les membres à la moitié des inscrits comme membre.
Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation (Diffamation, colportage envers l'association, jalousie et diffamation envers les autres membres, le Bureau, etc.), une procédure judiciaire avec un avocat pourra être portée devant un tribunal compétent de la juridiction de l'auteur de la faute grave.
 - en balade : moto non conforme, wheeling, alcoolémie, non-respect du Code de la route, etc.)En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion, devant le Bureau de l'association.
La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau et les membres statuant à la majorité présente.

Règlement intérieur de l'association Motards Solidaires Creusois

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité quelconque et à aucun maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 8 – Frais de l'association liés aux manifestations pour autrui.

Lors de l'organisation de manifestations (balade moto, autres manifestations, etc.) au profit d'une autre association que la nôtre ou collectivité, un pourcentage de 20 % (vingt pour cent) sera appliqué sur toutes les recettes, une convention sera signée entre les parties concernées pour faire face aux frais d'organisations des manifestations par notre association.

Toutes manifestations organisées par l'association, les bénéfices lui reviennent de plein droit.

Article 9 – Baptême motos

Seuls les motards de l'association peuvent réaliser des baptêmes motos pour des personnes étrangères à l'association, le chauffeur est responsable, avec son assurance, de son passager. Pour un adulte ou un enfant, une décharge de risque sera signée par les passagers ou les parents de l'enfant, avant le départ de leur baptême.

Article 10 – Bénévoles et non membres

Pour les bénévoles, non membres et ayants droits des membres, qui n'ont pas pris leur cotisation pour être membre, lors de manifestations payantes organisées par le Bureau de l'association Motards Solidaires Creusois (restaurants, sorties, balades organisées par l'association, visites de musée, etc.), une participation financière supplémentaire sera demandée par rapport aux membres.

Article 10 – Relationnel des informations

Tous les membres, bénévoles doivent impérativement contacter le Bureau, lors de réception d'informations concernant le fonctionnement de l'association, contact avec d'autres personnes, associations, etc., la rétention d'information pourrait être un motif d'exclusion de l'association.

Article 12 – Bénéfices des ventes.

Tous les bénéfices dégagés des ventes de l'association sont réinjectés directement sur le compte bancaire de l'association, que ce soit : les stands lors de manifestations, participation à des brocantes, vente de produits de l'association (tee-sorts, patches, tasses, etc.).

Article 13 – Loi informatique et Libertés.

Dans le cadre de partenariat avec d'autres associations, il peut être demandé des renseignements suivants : nom de famille, prénom, adresse, code postal, ville, situation familiale, nombre d'enfants en bas âge.

Ces données personnelles sont destinées à nous dégager des subventions auprès de différents organismes (UDAF, Conseil Départemental, mairies, etc.), certaines subventions sont calculées au nombre de membres et leurs ayants droit, le nombre de bénévoles, etc.

Comme indiqué sur le bulletin d'adhésion :

« Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de notre association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice

Règlement intérieur de l'association Motards Solidaires Creusois

du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser par mail au Président de l'association »

Article 14 – Réseaux sociaux, médias et autre supports, droit à l'image.

Toutes les parutions émises par l'association, que ce soit sur son site web (www.mscreusois.fr), réseaux sociaux, etc., doivent être partagées par les membres de l'association, sur leurs réseaux sociaux en public et non en privé, afin de promouvoir l'activité de l'association.

Le droit à l'image des membres lors des activités de l'association est accepté par l'acceptation du règlement intérieur et la signature du bulletin d'adhésion avec la mention : « Lu et approuvé ».

Article 15 – Utilisation de la maison de l'association (Saint-Sulpice-le-Guérétois)

Un règlement intérieur spécifique à l'utilisation de la maison de l'association pour son siège social et ses activités sera réalisé lors de la réalisation de la première tranche des travaux. Ce règlement sera affiché sur un tableau mis en évidence dans la salle de réunion, pour les membres de l'association.

Article 16 – Responsabilité et assurance de l'association.

L'association et ses membres (cotisation acquittée de l'année en cours) sont assurée en responsabilité civile pour ses activités : stand, responsabilité de l'organisation de balade moto, baptême moto, repas, brocante, etc..

Pour les balades et baptêmes moto, seule l'assurance moto des membres motards sera prise en compte en cas d'accident.

Article 17 – Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur pourra évoluer et être modifié par le Bureau de l'association avec concertation des membres.

Règlement intérieur du 13 03 2022 approuvé par le le Bureau et les membres présents.